

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-11-020951-226

DATE : Le 21 février 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ANNIE BREault, J.C.S.

**7107439 CANADA INC.
LAURENT LABRECQUE**
Demandeurs

c.
**7107391 CANADA INC.
9224-9291 QUÉBEC INC.**
Défenderesses

-et-

**7013299 CANADA INC.
9214-0078 QUÉBEC INC.
LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES DU QUÉBEC**
Mis en cause

JUGEMENT

[DEMANDE EN ORDONNANCE DE SAUVEGARDE]

APERÇU

[1] La demanderesse, les défenderesses et la mise en cause 7013299 Canada inc. détiennent le capital-actions¹ de l'autre mise en cause, 9214-0078 Québec inc. (« **Société** »). Le demandeur Laurent Labrecque, en plus d'être le principal actionnaire et administrateur de la demanderesse, est l'unique administrateur de la Société, cumulant les postes de président et secrétaire.

[2] Le litige a trait à la gestion des affaires de la Société. La trame factuelle a ceci de particulier que la Société est, somme toute, inactive depuis la vente, le 16 mars 2021, de son dernier actif immobilier². Elle demeure en existence essentiellement dans l'attente de la réalisation de deux éléments tous deux liés à la vente de cet actif immobilier :

- a) l'éventuelle réalisation d'une clause spéciale contenue à l'acte de vente qui prévoit le versement de montants additionnels advenant que l'acheteur obtienne un permis de construction pour un projet supérieur à 500 unités, soit 10 000 \$ par unité au-delà de ce nombre, ce qui pourrait atteindre 3 M\$ si le projet de 800 unités de l'acheteur est accepté par les autorités municipales³;
- b) l'éventuelle remise de montant de 75 000 \$ détenu en fidéicommiss par la notaire ayant instrumenté la vente pour servir de dépôt advenant que le vendeur soit tenu à une compensation pour atteinte aux milieux humides⁴.

[3] La demande introductive d'instance requiert qu'il soit ordonné que ces deux montants soient versés aux actionnaires en proportion de leurs parts dans la Société⁵ et que, par la suite, soient ordonnées la liquidation et la dissolution de la Société sous la surveillance du Tribunal.

[4] L'ordonnance de sauvegarde recherchée par les demandeurs est en réaction à la convocation d'une assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société à la demande des défenderesses à être tenue le 13 juillet 2022. L'ordre du jour annoncé fait notamment état de la destitution de Laurent Labrecque comme administrateur, de la nomination de nouveaux administrateurs, Éric Duchaine⁶ et Denys Laberge⁷, et de la modification des signataires des chèques autorisés de la Société⁸.

¹ La demanderesse et les défenderesses détiennent toutes 28,57 % du capital-actions de la Société alors que la mise en cause 7013299 (« **701** ») détient 14,29 %.

² Pièce P-6.

³ Pièce P-6 (clause spéciale – p. 6).

⁴ Pièce P-7.

⁵ Déduction faite de la rétribution du courtier immobilier et des impôts corporatifs dans le cas des montants pouvant être versés en vertu de la clause spéciale de l'acte de vente du 16 mars 2021.

⁶ Éric Duchaine est le principal actionnaire et administrateur de la défenderesse 7107391 Canada inc. (« **391** »).

⁷ Denys Laberge est le principal actionnaire et administrateur de la défenderesse 9224-9291 Québec inc. (« **9224** »).

⁸ Pièces P-15 et DS-10.

[5] Les demandeurs soutiennent que les défenderesses s'allient pour avantager leurs intérêts au détriment de ceux de la demanderesse ainsi que de la Société. Ils invoquent l'article 450 de la *Loi sur les sociétés par actions*⁹ (« **L.s.a.Q.** ») pour prévenir des agissements abusifs et injustes et ainsi maintenir l'équité entre les parties durant l'instance.

[6] Les conclusions recherchées à titre d'ordonnance de sauvegarde visent l'annulation de l'assemblée extraordinaire des actionnaires du 13 juillet 2022, mais l'objectif est qu'une telle assemblée extraordinaire ne soit pas tenue et, donc, que Laurent Labrecque ne soit pas remplacé comme administrateur de la Société.

[7] De façon subsidiaire, les demandeurs proposent la nomination d'un administrateur externe. Ils indiquent lors des représentations être d'avis que le Tribunal n'a pas à se rendre à une telle solution puisqu'une ordonnance prévoyant que Laurent Labrecque demeure l'un des signataires autorisés à signer les chèques de la Société serait suffisante¹⁰.

[8] Les défenderesses s'opposent en alléguant que les agissements abusifs ou injustes allégués par les demandeurs relèvent de la spéculation et que les demandeurs ne peuvent valablement s'opposer à la tenue d'une réunion extraordinaire des actionnaires de la Société régulièrement convoquée aux termes de ses statuts et règlements constitutifs ainsi que de la loi.

[9] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal rejette la demande en ordonnance de sauvegarde en l'absence, plus particulièrement, d'une urgence rendant nécessaire de maintenir ou rétablir le *statu quo* entre les parties de façon à conserver l'utilité d'un jugement sur le fond du litige.

CONTEXTE

[10] Avant d'exposer et d'appliquer les principes devant guider le Tribunal en matière d'ordonnance de sauvegarde, il est utile de mettre en contexte les positions respectives des parties et de faire un bref rappel de l'historique procédural de la présente affaire.

[11] Laurent Labrecque, Éric Duchaine et Denys Laberge sont des partenaires d'affaires de longue date dans divers projets et sociétés. Les relations se sont détériorées dans les dernières années en lien avec les affaires d'une société tierce, Corporation Immobilière Ténor inc. (« **CIT** »)¹¹ dont le capital-actions est détenu à parts égales par

⁹ RLRQ, c. S-31.1.

¹⁰ La déclaration sous serment de Laurent Labrecque du 29 juillet 2022 suggère également que les représentants des quatre sociétés actionnaires soient nommés administrateurs et signataire de la Société – Paragr. 59.

¹¹ Pièce P-9.

deux sociétés respectivement détenues par Laurent Labrecque et Éric Duchaine. En trame de fond de cet autre litige se trouvent la gestion et le partage d'une indemnité d'expropriation octroyée à CIT par le Tribunal administratif du Québec en juillet 2021¹², et plus particulièrement le chef de dommages pour troubles et inconvénients. S'y greffent d'autres réclamations de moindre importance opposant les actionnaires de CIT.

[12] Ce litige se cristallise avec l'introduction par Éric Duchaine et sa société actionnaire de CIT d'une demande introductive d'instance à l'été 2022¹³. Cette instance est réglée en novembre 2022, la transaction et quittance prévoyant les modalités de partage de l'indemnité d'expropriation et de la poursuite de l'appel du jugement d'expropriation par l'un des actionnaires¹⁴.

[13] Cela étant précisé, les déclarations sous serment réfèrent également à des doléances liées aux décisions et stratégie fiscale datant de 2012 d'une autre société dans laquelle les représentants des sociétés actionnaires étaient également impliqués¹⁵.

[14] Sans entrer dans tous les détails des déclarations sous serment, il suffit de dire qu'elles allèguent divers reproches mettant en cause la probité ou la compétence et que ces reproches visent particulièrement, soit Laurent Labrecque, soit Éric Duchaine de façon à étayer les motifs pour lesquels ils devraient respectivement ne pas agir comme administrateur de la Société.

[15] Il en ressort un climat de soupçons mutuels d'une intention de s'emparer des fonds de la Société, de s'avantager indûment, de mettre en place une stratégie fiscale inappropriée ou encore de forcer l'acceptation de l'un de la position de l'autre en lien avec les autres litiges.

[16] Ces soupçons sonnent le glas de toute confiance mutuelle et mènent à la demande de Éric Duchaine et Denys Laberge, pour 391 et 9224, d'exiger à l'été 2022 la convocation d'une assemblée extraordinaire des actionnaires. À la suite du refus de Laurent Labrecque, à titre de président de la Société, d'y donner suite, 391 et 9224 transmettent un avis de convocation pour la tenue, le 13 juillet 2022, d'une réunion extraordinaire des actionnaires de la Société¹⁶.

[17] Les demandeurs réagissent par l'introduction des présentes procédures.

[18] Bien qu'elle soit rapidement fixée au 22 août 2022, la demande en ordonnance de sauvegarde ne procède pas à cette date en raison de la présentation par les demandeurs d'une demande en déclaration d'inhabilité des avocats de 391 et 9224.

¹² Pièce P-10 - Le demandeur et Éric Duchaine sont actionnaires à parts égales de CIT et 9224 détient une part des droits indivis dans l'immeuble exproprié.

¹³ Pièce DS-17.

¹⁴ Pièce DS-18.

¹⁵ Il s'agit de la société 6611048 Canada inc.

¹⁶ Pièce P-15.

[19] Le 31 octobre 2022, la demande en inhabilité est rejetée par le juge Andres C. Garin, à la suite de quoi la demande pour ordonnance de sauvegarde est de nouveau fixée pour instruction.

[20] Dans l'intervalle, les parties ont souscrit divers engagements visant l'absence de signature de chèques, la détention par un tiers des documents relatifs aux affaires de la Société depuis 2019 et leur consultation et l'absence d'assemblée extraordinaire des actionnaires jusqu'à ce que jugement soit rendu sur la demande en ordonnance de sauvegarde¹⁷.

ANALYSE

[21] La demande pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde a pour fondement non seulement la L.s.a.Q., mais également les articles 158 (8) et 509 et suiv. du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »).

[22] Ainsi, l'ordonnance de sauvegarde est régie par les mêmes critères que l'injonction interlocutoire, soit **(1)** l'existence d'une apparence de droit ou d'une question sérieuse; **(2)** le risque que, sans cette ordonnance, un préjudice sérieux ou irréparable soit causé ou encore un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace; et **(3)** la balance des inconvénients¹⁸. S'ajoute à ces critères, celui de l'urgence puisque l'ordonnance de sauvegarde sert à préserver le *statu quo* en attendant l'audience sur le fond du litige et ainsi s'assurer que les conclusions du jugement ne soient prononcées en vain¹⁹.

[23] En conséquence, la latitude et la flexibilité quant aux ordonnances pouvant être émises par le Tribunal que permet la L.s.a.Q.²⁰ n'entrent en jeu qu'une fois satisfaits les critères applicables²¹.

[24] L'ordonnance de sauvegarde ne doit pas être confondue avec le fond du litige. Il s'agit de deux étapes distinctes où le rôle du juge est délimité différemment. C'est à la seconde étape que le juge, saisi du fond du litige, décide et tranche les droits des parties.

¹⁷ Procès-verbal du 14 juillet 2022; Jugement du juge Christian Immer du 22 août 2022 – La firme Mazars, proposée par 391 et 9224 pour agir comme administrateur externe, assure la conservation des documents de la Société, et leur consultation, dans l'attente qu'un jugement dispose de la demande pour ordonnance de sauvegarde.

¹⁸ *176283 Canada inc. c. St-Germain*, 2011 QCCA 608, paragr. 7; *Société de gestion Infomédic inc. c. Almayva Santé*, 2021 QCCA 733, paragr. 33; *FLS Transportation Services Limited c. Fuze Logistics Services inc.*, 2020 QCCA 1637, paragr. 23; *Radosav c. Technologies Coffea inc.*, 2021 QCCS 2253, paragr. 9; *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 687, paragr. 27-34.

¹⁹ Paul MARTEL, *La société par actions au Québec – Les aspects juridiques*, Éditions Wilson & Lafleurs Martel ltée, 2017, p. 31-207; *FLS Transportation Services Limited c. Fuze Logistics Services inc.*, *supra*, note 18, paragr. 23.; *Radosav c. Technologies Coffea inc.*, *supra*, note 18, paragr. 13 et 22.

²⁰ *Gestion Simon-Pierre Péladeau inc. c. Placements Péladeau inc.*, 2021 QCCA 956, paragr. 76.

²¹ *Gestion Marigec inc. c. Immeubles Rimanesa inc.*, 2017 QCCA 1870, paragr.13 citant *176283 Canada inc. c. St-Germain*, *supra*, note 18, paragr. 6-8; *Larocque c. Barrière-Shooner*, 2020 QCCS 1378, paragr. 22.

La première étape ne consiste qu'en une évaluation préliminaire des chances de succès du demandeur qui se veut sommaire, le juge n'ayant pas le bénéfice d'entendre aucun témoin²².

[25] En l'espèce, ces critères ne sont pas satisfaits, et ce, particulièrement quant au critère de l'urgence.

[26] APPARENCE DE DROIT OU QUESTION SÉRIEUSE - Le Tribunal partage les observations de 391 et 9224 quant à l'absence d'apparence de droit, ou d'attente raisonnable, permettant à Laurent Labrecque de conserver sa position d'administrateur de la Société.

[27] Les règles de fonctionnement de la Société sont établies par ses statuts et règlements constitutifs ou, à défaut, par la loi. Or, tant les règles de la Société que la L.s.a.Q. prévoient que la nomination et le remplacement des administrateurs sont soumis aux votes des actionnaires, soit lors de l'assemblée annuelle, soit lors d'une assemblée extraordinaire²³, rendant difficile de conclure à une apparence d'abus ou d'injustice puisqu'elles s'appliquent à tous les actionnaires. Il s'agit là davantage d'un résultat insatisfaisant que d'un comportement abusif ou injuste.

[28] Les attentes des demandeurs, comme de toutes les sociétés actionnaires, sont raisonnablement de voir respecter et appliquer les règles de fonctionnement applicables à la Société. Ces règles de fonctionnement, dans le contexte d'une demande pour ordonnance de sauvegarde, sont un fort indicateur de telles attentes raisonnables²⁴.

[29] Tout au plus, est-il possible de voir une question sérieuse en lien avec la gestion éventuelle des affaires de la Société résultant de la rupture mutuelle du lien de confiance.

[30] Cela étant, les autres critères applicables à la demande de sauvegarde demeurent insatisfaits.

[31] PRÉJUDICE SÉRIEUX OU IRRÉPARABLE - L'article 511 C.p.c. prévoit que l'injonction interlocutoire peut être accordée si elle est jugée nécessaire pour empêcher un préjudice sérieux ou irréparable.

[32] Le préjudice sérieux n'est pas un synonyme du préjudice irréparable. Le préjudice irréparable est un préjudice auquel il ne peut être remédié par l'octroi de dommages-intérêts ou qui peut difficilement l'être. Comme le rappelle l'arrêt *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, le terme irréparable a trait à la nature du préjudice et non à

²² *Société de gestion Infomédic inc. c. Almaviva Santé*, supra, note 18, paragr. 36-37; *Radosav c. Technologies Coffea inc.*, supra, note 18, paragr. 14.

²³ Pièce DS-9 – articles 3, 11, 12 et 23; Article 144 L.s.a.Q.

²⁴ Vincent CÉRAT LAGANA, *Les ordonnances provisoires dans les recours pour oppression au Québec*, EYB 2017 RDB 191 cité dans *Houle c. Jules Blanchet Itée*, 2017 QCCS 5203, paragr. 23.

son étendue²⁵. Le préjudice sérieux, contrairement à l'irréparable, est susceptible d'une compensation monétaire, mais ses effets militent en faveur de l'octroi du remède demandé. En cela, l'injonction de droit civil reconnaît plus facilement le choix du créancier à demander l'exécution en nature plutôt que l'exécution par équivalent²⁶.

[33] En l'espèce, la convocation et la tenue d'une assemblée extraordinaire menant à la nomination de nouveaux administrateurs n'est pas source de préjudice sérieux ou irréparable. En fait, le préjudice allégué par les demandeurs n'existe que dans le contexte où il devient nécessaire de gérer les montants susceptibles d'être encaissés par la Société. En effet, la gestion des affaires courantes de la Société, qualifiée par les demandeurs d'inactive, ne peut être source d'un tel préjudice.

[34] Par ailleurs, 391 et 9224 ont raison de soutenir qu'en l'espèce le préjudice sérieux ou irréparable repose sur des soupçons n'ayant rien à voir avec les activités de la Société et liés en bonne partie à un autre litige, par ailleurs réglé.

[35] De plus, tant Éric Duchaine que Denys Laberge ont souscrit des engagements judiciaires quant au versement de la quote-part revenant aux actionnaires dans les deux montants susceptibles d'être visés par un tel partage ainsi que quant au versement de rémunération, avance ou autre indemnité²⁷.

[36] Finalement, le Tribunal souligne qu'aucun reproche allégué ne vise Denys Laberge.

[37] BALANCE DES INCONVÉNIENTS - Il s'agit ici de rechercher laquelle des parties subira le plus grand préjudice selon que l'injonction est accordée ou refusée dans l'attente d'une décision sur le fond du litige²⁸.

[38] Pour paraphraser le juge Peter Kalichman, alors à la Cour supérieure, c'est avec prudence que le Tribunal doit s'immiscer sur les pouvoirs dévolus aux administrateurs ou aux actionnaires d'une personne morale²⁹.

[39] La balance des inconvénients penche en faveur de 391 et 9224 qui se verraient privées d'exercer les droits qui leur sont dévolus comme actionnaires de la Société en faveur de soupçons dont la réalisation même n'a rien d'imminent.

²⁵ *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, supra, note 18, par. 31.

²⁶ *Id.*

²⁷ Déclaration sous serment de Éric Duchaine du 13 juillet 2022 – paragr. 100 à 102; Déclaration sous serment de Denys Laberge du 13 juillet 2022 – paragr. 54 et 55.

²⁸ *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, supra, note 18, paragr. 33

²⁹ *Larocque c. Barrière-Shooner*, supra, note 21, paragr. 78.

[40] URGENCE – Les faits ne font voir aucune urgence justifiant d’empêcher la convocation d’une assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société pour traiter des sujets annoncés à l’ordre du jour³⁰.

[41] En fait, les commentaires faits au regard du critère du préjudice sérieux ou irréparable se transposent ici, entraînant la conclusion qu’il ne saurait être question d’une urgence requérant de rendre une ordonnance de sauvegarde.

[42] Le versement des montants au cœur des inquiétudes des parties ne peut être même anticipé ou à tout le moins les parties ne font aucune allégation quant au délai dans lequel le versement de ces montants peut être anticipé.

[43] Cela en soi dispose du critère de l’urgence³¹.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[44] **REJETTE** la demande pour l’émission d’ordonnance de sauvegarde des demandeurs;

[45] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

ANNIE BREault, J.C.S.

Me Charlotte Paquin

THERRIEN LAVOIE, AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Pour les demandeurs

Me Étienne Paradis

ZAURRINI AVOCATS
Pour les défenderesses

DATE D’AUDIENCE : 10 FÉVRIER 2023

³⁰ Aucune des parties n’insiste sur la nomination d’un administrateur externe, ce qui par ailleurs pourrait être indiqué s’il s’avérait que les affaires de la Société soient paralysées, ce qui n’est pas le cas à l’heure actuelle.

³¹ Pour valoir *obiter*, le Tribunal ajoute que, même en omettant le critère de l’urgence, il aurait été enclin, pour toute ordonnance, qu’à enjoindre à tout administrateur de communiquer aux actionnaires de la Société toute information en lien avec ces deux montants, incluant toute opinion requise ou reçue au regard de leur traitement comptable ou fiscal, et ce, afin de permettre aux actionnaires d’évaluer l’opportunité d’entreprendre des discussions ou des procédures judiciaires.

